GROUPE HAUTS-DE-FRANCE UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

Union pour la **G**estion des **E**tablissements des **C**aisses d'**A**ssurance **M**aladie

Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

Pôle Achats Marchés Ordonnancement
395 rue Courtois – CS 70004
59043 LILLE Cedex

Maintenance des installations de détection incendie et de désenfumage

2026-28-1

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Type de procédure : Appel d'Offres Ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 2

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION 2

2.1 Conditions d'exécution 2
2.2 Modalités d'exécution 3
2.3 Rapport 5
2.4 Planning d'intervention 6
2.5 Interlocuteurs 6
2.6 Prix 6
2.7 Prestations sur bons de commande 7

ARTICLE 3 – REGISTRE DE SECURITE 7

ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS 8

4.1 Vérifications d'aspect : 8
4.2 Tableau de signalisation 8
4.3 Nettoyage et reconditionnement des détecteurs 9
4.4 Essais des boucles de détecteurs 10
4.5 Vérification des automatismes 10
4.6 Désenfumage naturel et mécanique 11
4.7 Fournitures 13
4.8 Garanties 14
4.9 Formation 14

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS 14

ARTICLE 6 – MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS 14

ARTICLE 7 – OBLIGATION DES PARTIES 15

ARTICLE 8 – CERTIFICATIONS – AUTORISATIONS – HABILITATIONS 15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent la maintenance des installations de détection incendie et de désenfumage des établissements de l'UGECAM Hauts-de-France.

Le présent CCTP est commun à l'ensemble des lots. Les installations de chaque site sont décrites dans l'annexe technique propre à chaque lot (recensement indicatif des installations par site).

Ce parc pourra varier en fonction d'éventuels réaménagements. Dans ce cas, le référent technique de l'établissement concerné signalera au titulaire les modifications apportées. Le forfait est alors ajusté dans les conditions prévues à l'article 11.1 du CCAP.

La vérification et la maintenance du système de désenfumage (mécanique et naturel) doivent être également prévues dans le marché, avec notamment les mesures de pression et des débits d'air.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux ainsi que de l'ensemble des documents du contrat. En conséquence, le titulaire déclare connaître et avoir pris connaissance de toutes les sujétions et difficultés d'exécution des prestations de maintenance et d'entretien. Au besoin, il demande avant la remise de son offre, tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres aux établissements qui lui ont été communiqués, et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. Il sera également mis gratuitement à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches courantes relevant de ses prestations. Il devra se présenter à l'accueil à son arrivée et à son départ, et faire signer son rapport par une personne habilitée (responsable service technique, directeur adjoint, directeur de l'établissement).

Avant toute première intervention sur un site, le titulaire établit avec l'établissement, à l'issue d'une inspection commune préalable, le plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail. Le temps consacré à cette démarche est compris dans le forfait.

2.1 Conditions d'exécution

Le personnel du titulaire devra être en nombre suffisant, présenter les qualifications et qualités requises à l'exercice des tâches à accomplir et posséder les matériels manuels et mécaniques nécessaires suffisants à l'exercice de sa fonction.

De manière générale, les interventions du titulaire ne doivent pas perturber le fonctionnement de l'établissement et être réalisées avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire leur durée.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour assurer, sans interruption, l'exécution des prestations prévues au présent contrat, y compris pendant les périodes d'arrêt de travail de son personnel (congés annuels, maladie, …), 7j /7 et 24h /24. Une permanence téléphonique sera dédiée à cet effet.

Pendant la période de garantie éventuelle du matériel, les prestations assurées par le titulaire au titre du contrat de maintenance viendront en complément des garanties fournies par le constructeur ou l'installateur.

Le titulaire devra prendre toute disposition pour signaler au représentant de l'UGECAM et à l'installateur, les interventions que devra effectuer ce dernier dans le cadre de sa garantie.

Les installations de détection d'incendie sont sensibles aux conditions d'environnement ou d'exploitation des locaux, toute modification apportée aux équipements existants donne lieu à l'ajustement du forfait dans les conditions prévues à l'article 11.1 du CCAP.

2.2 Modalités d'exécution

Après chaque intervention, le titulaire remet dans l'ordre de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il est intervenu.

Si les installations cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le titulaire, dès qu'il en a la connaissance, doit le signaler à l'établissement et établir un devis détaillé de mise en conformité.

Les vérifications périodiques des systèmes d'alarme, installations et désenfumage comprendront des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective.

2.2.1 Maintenance préventive systématique

Les prestations de maintenance préventive consisteront, après vérification approfondie à procéder à des tests de fonctionnement des systèmes et installations. Chaque année, le titulaire devra prévoir pour l'ensemble des installations, une visite obligatoire avec essai complet de fonctionnement et vérification de tous les équipements (incendie et désenfumage naturel et mécanique). Le nettoyage des détecteurs est réalisé dans les conditions prévues à l'article 4.3.

La maintenance préventive de la détection incendie est semestrielle (deux visites par an). Celle du désenfumage est annuelle et réalisée au cours de l'une de ces deux visites. La période séparant chaque visite ne devra pas excéder 7 mois. Le titulaire déterminera, en accord avec l'établissement, la date et heure de chaque visite au moins un mois avant la réalisation de cette dernière.

Toute modification de la date d'intervention par l'une ou l'autre partie devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les visites systématiques pourront être effectuées en même temps que les dépannages et réparations sous réserve que le délai restant à courir jusqu'à la date prévue pour la prochaine visite n'excède pas 2 mois.

Le personnel chargé de la visite se présentera à l'accueil et au responsable technique de l'établissement dès son arrivée dans l'établissement.

Lorsqu'il aura prévu que, pour une zone déterminée, l'indisponibilité de l'installation dépassera une durée d'une heure, le titulaire informera le responsable de l'établissement et définira avec lui les moyens de sécurité à mettre en œuvre pendant cette carence.

Le titulaire respectera la réglementation en vigueur en matière de maintenance des systèmes de détection incendie et de désenfumage et préviendra le maître d'ouvrage de tout changement en matière de réglementation.

2.2.2 Maintenance corrective

Les interventions de maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des installations afin de rétablir leur état de référence. Le titulaire assure l'ensemble des prestations de main d'œuvre, de déplacement et de fourniture nécessaires pour maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) installés et du désenfumage, quelles que soient les marques et dates de mise en service. Ces prestations sont réglées dans les conditions prévues ci-après.

Les prestations de maintenance corrective sont des opérations effectuées, à la demande expresse de l'établissement ou sur proposition du titulaire après constatation d'un dysfonctionnement, d'une détérioration d'un équipement ou de l'installation.

Le titulaire s'engage sur tout le système de sécurité incendie (centrale complète / détection / alarmes manuelles / bris de glace / asservissement / portes coupe-feu / désenfumage naturel et mécanique :

- dans un délai de 24 heures à compter de l'appel, pour toute panne ou tout dysfonctionnement, à éliminer les pannes survenues en utilisation normale et à remplacer les pièces défectueuses, prélevées de préférence dans le lot de réserve de l'établissement ou, à défaut, approvisionnées par le titulaire ;
- dans un délai de 4 heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, lorsque la panne compromet la mise en sécurité de tout ou partie de l'établissement, à mettre en œuvre une action effective de mise en sécurité.

Le simple déplacement d'un technicien ou l'établissement d'un diagnostic ne vaut pas respect de ces délais. La remise en état définitive de l'installation intervient au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant l'appel, sauf délai d'approvisionnement justifié par le titulaire et accepté par écrit par l'établissement.

Les appels sont passés par téléphone et confirmés par courriel. Le titulaire met à disposition à cet effet un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les interventions de maintenance corrective (main d'œuvre, déplacement et pièces) ne sont pas comprises dans le forfait. Elles sont réglées sur bon de commande, aux prix du Bordereau des Prix Unitaires ou, pour les pièces qui n'y figurent pas, sur devis, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du CCAP. En cas d'intervention urgente, le bon de commande peut être établi après l'intervention, au vu du bon d'intervention.

Au cas où l'entretien ou le dépannage d'un appareil nécessiterait certaines prestations dans les ateliers du titulaire, ce dernier, en accord avec le Directeur de l'établissement prendrait toutes dispositions à sa charge pour maintenir le niveau de sécurité habituel pendant la période de carence.

2.2.3 Remplacement des éléments à durée de vie limitée

Le remplacement des éléments à durée de vie limitée a pour objet de protéger l'installation contre les dégradations dues à l'usage et à l'action du temps.

Sont notamment compris dans le forfait :

- Le reconditionnement des détecteurs par tranches annuelles, dans les conditions prévues à l'article 4.3,
- Piles : remplacement tous les ans,
- Batteries : tous les 4 ans.

2.2.4 Sécurité

Le personnel placé sous l'autorité du titulaire devra connaître toutes les consignes de sécurité générales et particulières de l'établissement.

Le titulaire devra informer le Directeur de l'établissement de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Dans le cas où les essais à l'aide de foyers à flamme nue seraient jugés indispensables, un membre au moins du service sécurité, présumé connaître les consignes générales de sécurité de l'établissement, devra être présent et muni d'un extincteur. Un permis de feu devra être établi préalablement, conformément aux prescriptions des assurances. Eventuellement, le personnel du titulaire pourra refuser de procéder à l'essai s'il juge les dispositions de prévention insuffisantes.

2.2.5 Autre prestation

Le titulaire s'engage à assurer chaque année :

- Le contrôle des plans de recollement au regard de l'état réel des installations.

2.3 Rapport

Chacune des prestations exécutées au titre du marché doit être détaillée sur un rapport établi en double exemplaires par le titulaire.

Ce rapport devra contenir, à minima, les éléments suivants :

- La désignation de l'entreprise intervenant,
- L'identité de la personne réalisant le contrôle,
- La date de l'intervention,
- Des renseignements généraux relatifs à la vérification,
- Une liste récapitulative des observations (l'ensemble des observations relevées lors de la visite de maintenance devront être listées dans un paragraphe spécifique à ces observations),
- Les observations relatives aux équipements contrôlés avec leur localisation précise. Ces observations comporteront, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier.
- Pour le désenfumage, le tableau des mesures de débits prévus à l'article 4.6.

Le rapport permettra de distinguer clairement la maintenance relative à la détection incendie et celle du désenfumage. Il devra être clairement identifié les équipements vérifiés et maintenus lors de chaque visite.

Les deux exemplaires sont signés à la fois par le titulaire ou son représentant et par le représentant de l'établissement. Chacune des parties conserve un exemplaire de ce rapport. Ils seront remis dans un délai de 2 semaines à compter de la date d'intervention sous format dématérialisé au responsable technique de l'établissement.

Le titulaire est tenu de porter sur le registre de sécurité la date de son intervention.

A chaque modification de la programmation des installations, le titulaire remet à l'établissement une copie de la sauvegarde actualisée, dans les conditions prévues à l'article 17.4 du CCAP.

2.4 Planning d'intervention

Le candidat indique dans son cadre de réponse technique (question 2.2.1), pour chaque site du lot, le nombre de visites de maintenance préventive par an, la durée prévue de chaque visite et le nombre de techniciens ; ces éléments sont contractuels. Il y joint un exemple de planning annuel des visites, donné à titre indicatif.
Lors de l'état des lieux prévu à l'article 5, le titulaire établit avec chaque établissement le planning annuel définitif des visites (mois de chaque visite). Ce planning, validé par écrit par l'établissement, est contractuel. Chaque visite est réalisée au cours du mois prévu, à une date fixée avec l'établissement dans les conditions de l'article 2.2.1.

Si le mois prévu au planning n'est pas compatible avec l'activité de l'établissement, celui-ci en informe le titulaire au moins 4 semaines à l'avance, afin de décaler la visite.

Au moins un mois avant chaque visite, le titulaire confirme le rendez-vous par écrit (courrier ou courriel) à l'établissement.

2.5 Interlocuteurs

Les candidats indiqueront dans leur cadre de réponse technique (question 2.1.1), le nom et les coordonnées de la personne responsable des vérifications. Cette personne sera l'interlocuteur unique de l'établissement pour la mise en œuvre de la prestation. En cas de changement, le titulaire indiquera immédiatement les coordonnées complètes du nouvel interlocuteur.

L'établissement assurera l'accès aux installations et transmettra au titulaire les éléments d'information nécessaires à son intervention.

Afin d'assurer l'accès du titulaire aux installations, les interventions pourront être suivies par un personnel du service technique et logistique de l'UGECAM Hauts-de-France. Le cas échéant, l'établissement informera le titulaire des noms et coordonnées de l'interlocuteur technique avant chaque intervention.

2.6 Prix

Le prix de la partie forfaitaire est un prix annuel par site, décomposé dans la DPGF de l'annexe financière entre la maintenance préventive de la détection incendie et la maintenance préventive du désenfumage. Le reconditionnement des détecteurs est compris dans le prix de la maintenance préventive de la détection incendie. Il comprend la main d'œuvre, les déplacements et les fournitures nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent CCTP, à l'exception de celles réglées sur bon de commande.

Le titulaire indique dans le cadre de réponse technique, pour chaque site, le nombre de visites, leur durée prévisionnelle et le nombre de techniciens.

La maintenance corrective et les prestations prévues à l'article 2.7 sont réglées sur bon de commande, aux prix du Bordereau des Prix Unitaires ou sur devis, dans les conditions prévues à l'article 6.1 du CCAP. Les devis sont détaillés et transmis à l'établissement dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la demande.

2.7 Prestations sur bons de commande

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le forfait. Elles sont chiffrées au Bordereau des Prix Unitaires et exécutées sur bon de commande :

- Calcul des débits théoriques de désenfumage : Lorsque les débits théoriques de désenfumage n'apparaissent pas dans le dossier d'identité du SSI et que l'établissement ne les possède pas, le titulaire réalise le calcul des débits théoriques pour l'ensemble des volets de désenfumage. Un rapport sera remis à l'établissement et le dossier d'identité du SSI devra être mis à jour.
- Cartouches de CO2 : Le titulaire doit pouvoir assurer la fourniture des cartouches de CO2 selon les besoins de l'établissement.
- Mise à jour des autres plans : Le titulaire doit pouvoir assurer la mise à jour des schémas de distribution ainsi que des plans de l'architecture reports et équipements alarme avec les implantations DI.
- Mise à jour du dossier d'identité SSI : après toute modification des installations.
- Formation : sessions de formation du personnel à l'exploitation du système de sécurité incendie, dans les conditions prévues à l'article 4.9.

ARTICLE 3 – REGISTRE DE SECURITE

Le titulaire du marché doit renseigner le registre de sécurité de l'établissement, de l'existence du marché et protocole d'intervention qui le lie au bon fonctionnement de l'établissement et de ses rapports périodiques de contrôles des équipements du système de sécurité-incendie. Il doit y consigner toutes ses interventions et essais.

Le titulaire devra obligatoirement détacher un salarié lors des commissions de sécurité de l'établissement et lors des visites réglementaires relatives au SSI (triennales).

Pour s'assurer de sa présence, le titulaire sera convoqué 15 jours à l'avance par la Direction de l'établissement. Avant le passage de la commission, il s'assure avec le responsable technique, du bon fonctionnement de l'ensemble.

Le titulaire du marché a l'obligation de remédier aux remarques formulées par la commission de sécurité.

A l'issue des visites de la commission, le titulaire est destinataire du rapport, il doit alors :

- Analyser le rapport de la commission pour le matériel qui le concerne,
- Mettre en place les actions correctives pour répondre aux observations, en produisant sous quinzaine, les devis nécessaires et planning d'intervention pour réaliser la levée des réserves,
- Informer par écrit le chef d'établissement des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restant à lever.

ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à procurer, à tout moment, la main d'œuvre et les fournitures nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations existantes, décrites dans l'annexe technique du lot.

Les prestations correspondantes seront, au minimum, les suivantes :

4.1 Vérifications d'aspect

Le titulaire devra assurer au cours de chaque visite :

- L'examen des consignes techniques d'exploitation, du carnet de bord de l'installation, et éventuellement, des plans d'installation,

- La vérification visuelle de l'installation, état des détecteurs, du câblage, du tableau, état des batteries (sulfatation, niveau électrolyte, graissage des bornes, etc…).
- Positionnement des détecteurs par rapport au risque et ses modifications éventuelles telles que :
 - La construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés par l'installation,
 - Le changement d'affectation des locaux surveillés,
 - Le maintien du bon état de propreté des petits locaux et/ou espaces cachés qui seraient, après accord de l'assureur, dépourvus de détecteur d'incendie.

Une inspection approfondie du tableau de signalisation sera exécutée. Celle-ci comprendra notamment le nettoyage, le contrôle des fixations, le serrage des bornes, le contrôle des étiquettes (vignettes N.F., plaquettes de références) et la vérification des voyants lumineux. La vignette N.F. sera soit celle d'origine, soit celle de la remise en service.

4.2 Tableau de signalisation

Selon les instructions mentionnées sur les documents techniques fournis par le constructeur et l'installateur agréé, les équipements existants commandés par la détection incendie seront mis hors service en présence d'un représentant de l'établissement qui devra veiller, après intervention, à la remise en service de l'installation par le Titulaire.

Contrôle des sources électriques et de la consommation

Source principale d'alimentation :

- isolement,
- continuité du conducteur de protection,
- caractéristique des protections contre les contacts indirects et les surintensités.

Source secondaire d'alimentation :

- protection, connexions (niveau électrolyte s'il y a lieu),
- contrôle des signalisations,
- coupure de la source principale.

Source auxiliaire : par bouton d'essai (signal visuel et sonore).

Remplacement des éléments de vie limitée : piles (tous les ans) / batteries (tous les 4 ans maximum).

Vérification du fonctionnement du tableau

Vérifier les fonctions générales : signalisations lumineuses et sonores selon les conditions ci-dessous :

Etat	Actions
1. En service, source principale	2. Couper la source principale
3. En service, sur source secondaire	4. Exciter un détecteur
5. Alarme générale, en source secondaire	6. Débrancher un détecteur
7. Dérangement sur source secondaire	8. Action sur bouton de mises hors service d'une boucle
Boucle hors service, sur source secondaire	9. Court-circuit sur une boucle par l'excitation d'un détecteur sur une autre boucle
Compatibilité de l'alarme avec dérangement sur source secondaire	

A la fin de ces opérations, remettre le tableau à l'état de veille.

4.3 Nettoyage et reconditionnement des détecteurs

Lors de chaque visite, le titulaire procède à l'examen, au nettoyage et au réglage des détecteurs d'une moitié des zones de l'installation, chaque moitié étant visitée alternativement d'une visite à l'autre, de sorte que tous les détecteurs soient contrôlés et nettoyés au moins une fois par an.

Le reconditionnement des détecteurs est compris dans le prix forfaitaire. Il est réalisé par tranches annuelles d'environ un quart des détecteurs de chaque site, de sorte que l'ensemble des détecteurs de chaque site soit reconditionné au moins une fois tous les 4 ans, ou selon une périodicité plus courte si les prescriptions du constructeur l'imposent. Lors de l'état des lieux prévu à l'article 5, le titulaire établit pour chaque site un planning de reconditionnement tenant compte des dates des derniers reconditionnements. Les détecteurs sont remplacés à l'identique par des détecteurs reconditionnés titulaires de la marque NF (NF SDI). Les détecteurs reconditionnés en dehors de ce planning, notamment en cas de défaillance, sont réglés au prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires.

Le planning donne la priorité aux détecteurs dont le dernier reconditionnement date de plus de 4 ans ou n'est pas connu. Le titulaire tient à jour la liste des détecteurs reconditionnés (site, localisation, date) et la remet à l'établissement avec chaque rapport de visite. Un détecteur dont le reconditionnement n'est pas justifié par cette liste et par l'étiquette NF est réputé non reconditionné.

Le titulaire devra nettoyer ou échanger les détecteurs thermiques ou optiques, selon les prescriptions du fabricant.

Les boucles concernées par l'échange ou le nettoyage de leurs détecteurs seront notées sur le document de visite prévu.

Vérifier le signal de dérangement pendant l'échange sur chaque boucle de détecteurs dû à une coupure de ligne (court-circuit ou manque de détecteurs).

En cas d'échange de détecteurs, vérifier le fonctionnement en alarme de tous les détecteurs échangés à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur.

Tous ces essais devront se faire sur la source principale.

L'essai fonctionnel d'une boucle sera fait sur la source secondaire.

Vérifier le bon fonctionnement des indicateurs d'action, s'ils existent, et des signalisations visuelles et sonores correspondantes au tableau.

Sur la boucle :

- provoquer une alarme, vérifier la commande d'arrêt de l'alarme sonore : vérifier que le signal lumineux se maintient sur la boucle concernée,
- vérifier la réapparition du signal sonore lorsqu'un détecteur d'une autre boucle est mis en alarme,
- vérifier l'apparition de l'alarme feu sur une boucle de détecteurs, alors qu'une autre boucle a été mise en dérangement.

4.4 Essais des boucles de détecteurs

Effectués à 100 % à l'aide d'appareils vérificateurs adaptés au type de détecteurs.

Sur chaque boucle, effectuer sur 100 % des détecteurs un essai d'alarme et de réarmement détecteur par détecteur.

Après mise en alarme feu d'un détecteur sur boucle, vérifier qu'après l'arrêt du signal sonore, correspondant à l'alarme feu, celui-ci restera disponible pour toute autre alarme feu sur une autre boucle.

Lorsqu'elles existent, vérifier le fonctionnement et la signalisation des fonctions supplémentaires intégrées.

Ces essais devront être effectués sur la source secondaire pour au moins une boucle.

Successivement sur chaque boucle, provoquer au moins un des dérangements suivants :

- court-circuit, coupure ou dépose d'un détecteur,
- vérifier les signalisations lumineuses et sonores correspondantes.

Veiller au rétablissement du service normal de l'installation sous le contrôle du responsable de celle-ci :

- remise à l'état de veille du tableau,
- remise en service des commandes des automatismes.

Le document de visite sera à remplir et un rapport de vérifications sera établi.

4.5 Vérification des automatismes

Les essais devront être faits en présence d'un représentant de l'établissement. Les prestations seront à définir et devront correspondre aux limites de l'installation telles qu'elles sont décrites dans le contrat.

Les essais seront réalisés à partir de la mise en alarme de boucles de détection à l'aide de l'appareil vérificateur propre à la marque et au type de détecteur.

Le titulaire devra observer à chaque épreuve de fonctionnement la signalisation au tableau et, au moins une fois, le fonctionnement des avertisseurs sonores du poste central ainsi que ceux répartis dans les autres locaux. Il devra s'assurer également du bon fonctionnement des postes secondaires et contrôler le signal défaut par le débranchement d'une ligne ou le décrochement d'un détecteur si possible (signal défaut visuel et sonore).

Contrôle de performance des automatismes

Suivant la configuration des alimentations propres à ces automatismes qui devront être consignés, on s'assurera du bon fonctionnement de la fonction de commande, soit :

- en vérifiant la continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale,
- en vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale.

Le titulaire devra signaler sur le document de visite les anomalies qu'il aura constatées.

Contrôle du fonctionnement des organes commandés, de répétition d'alarme et des asservissements[1]

Les organes commandés étant en service, le Titulaire vérifiera que, lors d'alarmes provoquées sur des boucles, les organes correspondants sont bien commandés et fonctionnent correctement.

Toute anomalie devra être signalée sur le document de visite.

Contrôle et remise en état des organes commandés

Le Titulaire du contrat devra remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

Nota : à la suite des opérations effectuées précédemment, le Titulaire devra, en présence du responsable de l'installation, remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille.

Le Titulaire devra établir une fiche technique concernant les manipulations et la compléter, chaque fois que cela est nécessaire, pour apporter toutes précisions nécessaires au bon emploi du matériel par le vérificateur.

Les batteries d'accumulateurs demandent généralement une surveillance et des soins d'une fréquence plus grande que celle des visites prévues à ce contrat. Le Titulaire devra surveiller particulièrement ces éléments de batterie par un service d'entretien suivi.

4.6 Désenfumage naturel et mécanique

Une fois par an, au cours de l'une des deux visites de maintenance préventive, le titulaire vérifie et maintient le désenfumage mécanique et naturel ainsi que les compartimentages. Cette opération comprend notamment :

Examen, essais, contrôles, vérifications d'aspect et de bon fonctionnement, dépoussiérage, réglages des :

- volets de désenfumages,
- détecteurs,
- boîtiers bris de glace et déclencheurs manuels
- clapets,
- portes coulissantes, portes battantes, portes D.A.S, portes de recoupement, portes coupe-feu, etc.
- moteurs de désenfumage,
- treuils mécaniques,
- alarmes ascenseurs, alarmes techniques,
- appareils de surpression d'air,
- clapets coupe-feu des conduits VMC.

[1] *On entend par "Asservissements" les organes équipant normalement les matériels fabriqués par le fournisseur ou ceux ajoutés et mis en place par ses soins pour assurer des fonctions de sécurité complémentaires à la détection. Le contrôle et les essais des asservissements s'arrêtent aux contacts ou systèmes de commande de la fourniture.*

N.B : Lors des visites de maintenances et de vérifications réglementaires, le titulaire devra remettre en état l'ensemble des dispositifs et équipements permettant de résoudre les observations relevées lors des visites.

Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 10 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié).

La vérification du désenfumage est annuelle. Elle concerne :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5 ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression des cages d'escalier, de débit et de vitesse du désenfumage.

Les vérifications décrites ci-après sont réalisées par le titulaire dans le cadre de sa mission de maintenance. Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires confiées par l'établissement à un organisme agréé, auxquelles le titulaire assiste dans les conditions prévues à l'article 3.

Les vérifications dans les établissements en exploitation :

Le titulaire devra informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont pour objet de s'assurer, selon le cas :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

A cet effet, le maître d'ouvrage communiquera au titulaire le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires.

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :

- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par le chef d'établissement.

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation.

Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

Entretien et exploitation :

Le titulaire doit procéder périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 ;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ;
- entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 et suivant la notice du constructeur.
- la vérification et la lubrification de toutes les parties mécaniques et de transmission
- le test de bon fonctionnement à l'ouverture et à la fermeture
- le contrôle de conformité de toutes les pièces composant le désenfumage, ainsi que le remplacement immédiat des pièces défectueuses
- le réglage et la remise en état des équipements et organes de sécurité (inclus dans la maintenance).

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933.

Pour les sites équipés de désenfumage naturel, le titulaire est titulaire de la certification APSAD F17 (service de maintenance des systèmes de désenfumage naturel – SDN), ou équivalent.

Le titulaire devra réaliser les mesures des débits de chaque volet de désenfumage. Ces mesures devront apparaître dans le rapport de visite sous forme d'un tableau comparatif avec les mesures initiales des débits et les mesures théoriques des débits. Si le titulaire constate une anomalie, il devra explicitement l'indiquer dans son rapport et proposer des solutions pour remédier au(x) dysfonctionnement(s).

4.7 Fournitures

Le titulaire s'engage durant toute la durée du contrat, à détenir, à sa charge, un stock de pièces nécessaire et suffisant à l'entretien du matériel dont il a la responsabilité.

Le titulaire ne pourra donc arguer des délais d'approvisionnement pour justifier le délai d'intervention ou d'immobilisation d'un appareil, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.

Les composants faisant l'objet d'une homologation seront, si besoin est, substitués par des composants homologués identiques.

Au cas où de nouveaux équipements seraient mis en place par, ou avec l'approbation du titulaire, celui-ci prendrait à sa charge les garanties inhérentes éventuelles.

Les fournitures seront certifiées NF et CE avec PV de conformité.

4.8 Garanties

Le titulaire garantit la bonne exécution de ses prestations et les pièces qu'il fournit. Toute défaillance résultant d'une intervention du titulaire ou d'une pièce qu'il a fournie est reprise à ses frais. Lorsque des équipements sont sous garantie du constructeur ou de l'installateur, le titulaire signale à l'établissement les interventions relevant de cette garantie.

4.9 Formation

Le titulaire assure, sur bon de commande, des sessions de formation du personnel désigné par l'établissement (10 personnes maximum par session) à l'exploitation du système de sécurité incendie. Les dates des sessions sont fixées d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire.

Une attestation de formation sera délivrée à chaque participant.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pour établir son offre, le candidat visite obligatoirement chaque site du lot, dans les conditions prévues au règlement de la consultation, afin d'évaluer les conditions d'accès ainsi que la nature, la quantité et l'état des installations en place.

Le recensement figurant dans l'annexe technique de chaque lot est indicatif et non exhaustif. Le titulaire est réputé connaître les installations existantes telles qu'il a pu les constater lors de la visite : son prix forfaitaire couvre l'ensemble de ces installations, que les équipements figurent ou non dans le recensement. Il ne peut se prévaloir d'une méconnaissance des installations pour demander un supplément de prix, sous réserve des modifications prévues à l'article 11.1 du CCAP.

Dans le mois suivant la notification du marché, le titulaire réalise sur chaque site, en présence d'un représentant de l'établissement, un état des lieux contradictoire des installations. Il vérifie l'inventaire figurant à l'annexe technique du lot et précise l'état de fonctionnement des équipements, les anomalies constatées et les dates des derniers reconditionnements des détecteurs. Les anomalies sont consignées dans un procès-verbal assorti, le cas échéant, d'un devis de remise en état. Les conséquences de cet état des lieux sont fixées à l'article 8.2 du CCAP.

ARTICLE 6 – MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de détection d'incendie sont sensibles aux conditions d'environnement ou d'exploitation des locaux, toute modification apportée aux équipements existants donne lieu à l'ajustement du forfait dans les conditions prévues à l'article 11.1 du CCAP.

De même, tout matériel supplémentaire de détection d'incendie installé pour le même risque après la date d'effet du présent contrat bénéficiera des dispositions prévues dans ce dernier dans les mêmes conditions.

Après toute modification des installations effectuées au titre du présent contrat, le Titulaire actualisera les plans et schémas inhérents et en transmettra un exemplaire à l'établissement. Le Titulaire devra indiquer le prix d'une mise à jour pour un plateau et le prix de la mise à jour du dossier d'identité SSI dans le Bordereau des Prix Unitaires.

L'Organisme devra, en outre, informer le Titulaire des modifications réalisées si celui-ci n'en est pas l'auteur.

Le Titulaire devra alors prendre en charge les nouveaux matériels installés, selon les normes et règlements en vigueur, sans pouvoir élever aucune contestation à ce sujet.

Au cas où l'établissement serait amené à transférer tout ou partie de ses équipements, le Titulaire devrait continuer à en assurer la maintenance sur le ou les nouveaux sites situés dans le périmètre géographique du lot.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DES PARTIES

Les obligations du titulaire du marché et les garanties données par lui sont valables pendant toute la durée du marché.

Il est tenu de tenir en bon fonctionnement les installations et systèmes d'incendie dont il a la charge. Il s'engage à mettre à disposition autant de fois que nécessaire un personnel qualifié pour les opérations de dépannage ou de remise en état des installations.

Il est tenu de fournir un bon d'intervention (en deux exemplaires) pour chaque intervention avec les mentions suivantes :

- Date de la visite,
- Heures de début et de fin d'intervention,
- Nom du technicien,
- Les anomalies constatées,
- Les travaux effectués et/ou les pièces remplacées,
- La signature du technicien intervenant.

Le titulaire est tenu également de signer le registre de sécurité incendie à chaque passage effectué. Il participe aux visites réglementaires du bureau de contrôle dans les conditions prévues à l'article 3 et chiffre le cas échéant les travaux de mise en conformité des installations. Il est le seul responsable de l'exécution des prestations et des dommages éventuels causés aux tiers. A ce titre, il devra fournir un certificat d'assurance couvrant l'exercice de ses activités.

ARTICLE 8 – CERTIFICATIONS – AUTORISATIONS – HABILITATIONS

Le titulaire justifie, pendant toute la durée du marché, des certifications, attestations et habilitations suivantes, ou de tout moyen de preuve équivalent :

- Certification APSAD I.7 et F.7 (ou équivalent) : installation et maintenance des systèmes de détection incendie et des centralisateurs de mise en sécurité ;
- Pour chaque marque de système de sécurité incendie installé sur les sites du lot, une attestation du constructeur, ou de son représentant agréé, précisant : l'autorisation d'accès aux équipements concernés par le marché ; l'autorisation d'utiliser les logiciels et outils propriétaires nécessaires aux opérations de maintenance ; la capacité du titulaire à réaliser les opérations de maintenance préventive et corrective prévues au marché, dans le périmètre autorisé par le constructeur. À défaut d'une attestation établie pour le présent marché, ces mêmes autorisations peuvent être justifiées par tout autre document délivré par le constructeur ou son représentant agréé (contrat de partenariat ou d'agrément, licence d'utilisation des logiciels, attestation de formation des techniciens) ;
- Attestations de formation, de qualification et diplômes pouvant justifier la compétence des techniciens affectés au marché ;

- Attestations de compétence du personnel chargé de la maintenance SSI pour les interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (sous-section 4 – articles R4412-139 et suivants du code du travail), délivrées à l'issue de la formation prévue à l'article R4412-117 du code du travail et par l'arrêté du 23 février 2012, en cours de validité ;
- Certification APSAD F17 (service de maintenance des systèmes de désenfumage naturel – SDN) ou équivalent, pour les lots comportant des installations de désenfumage naturel.